ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 4984

Texte de la question

M. Philippe Meunier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la détermination de la part du coût des équipements publics mise à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire, comprises dans le périmètre d'un programme d'aménagement d'ensemble ou d'un projet urbain partenarial. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la possibilité laissée à la collectivité, ayant institué un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ou conclu un projet urbain partenarial (PUP), d'intégrer, dans la part du coût des équipements publics mise à la charge des titulaires d'autorisations de construire dans les secteurs concernés, le montant des dépenses qu'elles supportent au titre de la TVA. Dans le cadre de la réalisation d'un PAE ou de la conclusion d'un PUP, les articles L. 332-9 et L. 332-11-3 du code de l'urbanisme précisent que la collectivité peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire dans les secteurs considérés, tout ou partie du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par le PAE ou la convention, ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. Le Conseil d'État avait admis, dans un arrêt du 11 décembre 1996, n° 50175, commune de Fabrègues, que ce coût pouvait inclure le montant des dépenses supportées par la collectivité, dans le cadre de la réalisation des équipements publics, au titre de la TVA. Aussi, il lui demande si cette solution est encore applicable depuis l'instauration du FCTVA. Il lui demande également si une commune peut toujours intégrer, dans le coût des équipements publics mis à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire, les dépenses qu'elle a supportées au titre de la TVA, alors même qu'elle est éligible au FCTVA et pourra donc récupérer le montant de la taxe qu'elle aura acquittée. Il lui demande enfin si une telle pratique n'est pas constitutive d'un enrichissement sans cause.

Données clés

Auteur : M. Philippe Meunier
Circonscription : Rhône (13e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4984
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 18 septembre 2012, page 5084
Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)